

**ARRETE N° AP/2020/127**

**OBJET : Désignation du représentant du Président de la Métropole du Grand Paris à la Conférence du logement de Paris**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5219-1,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.441-1-5,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-25-03-004 du 3 mai 2018 portant création et composition de la conférence du logement de Paris,

**Vu** le règlement intérieur adopté par la conférence de Paris le 25 juin 2018,

**Vu** le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

**CONSIDERANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit la participation du Président de la Métropole du Grand Paris, ou de son représentant, au sein du collège des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : est désignée en qualité de représentante du Président de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein de la conférence du logement de Paris :

- Madame Agnès TOURY.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressée.

Fait à Paris, le **21 OCT. 2020**

Le président de la métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte